

Gouvernement du Québec

Décret 699-2003, 25 juin 2003

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la partie de la route classée autoroute 55 dans la Ville de Stanstead

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 que la route classée autoroute 55, tronçon 1 et section 10 dans la Ville de Stanstead (anciennement Rock Island) est une route sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 6 de cette loi, cette route est la propriété de la Ville de Stanstead;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une route est une autoroute et cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer, par décret, que la partie de la route classée autoroute 55 dans la Ville de Stanstead connue comme étant les lots partie 111, partie 111-53, 111-54, 111-55, partie 111-57, partie 111-58, 111 - 59 et partie 111-60 d'une superficie totale de 19 250,1 m² du cadastre du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead et tel qu'il est montré sur le plan 622-87-FO-261, feuillet 1B/1, préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 789 de ses minutes, est une autoroute afin qu'elle devienne la propriété de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la route classée autoroute 55 dans la Ville de Stanstead, située sur les lots partie 111, partie 111-53, 111-54, 111-55, partie 111-57, partie 111-58, 111-59 et partie 111-60 d'une superficie totale de 19 250,1 m² du cadastre du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead et tel qu'il est montré sur le plan 622-87-FO-261, feuillet 1B/1, préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 789 de ses minutes, soit déclarée, par décret, autoroute et qu'elle devienne, sans indemnité, la propriété de l'État;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40817